

N° 2.2. / 2022-064

République Française
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 22 M0033

date de dépôt : 19 août 2022

demandeur : SIBEL ENERGIE pour M. COUVIGNOU Christophe

pour : installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

adresse terrain : 68 Bis, route de Houdan, à Richebourg (78550)

cadastre : L-65

ARRÊTÉ D'OPPOSITION à une déclaration préalable
au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 août 2022, par **SIBEL ENERGIE**, sis : 155, rue de Rosny – 93100 MONTREUIL **pour le compte de M. COUVIGNOU Christophe pour un terrain sis 68 Bis, route de Houdan, à Richebourg.**

Vu l'objet de la déclaration : **installation de panneaux photovoltaïques sur toiture**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 19 août 2022 et affiché le 19 août 2022 ;

Vu l'avis de la SICAE en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 26/09/2022, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
CONSIDÉRANT que la pose des panneaux sur la toiture ne respecte pas l'article UA.11.2.c du PLU qui n'autorise pas les panneaux en surépaisseur de la toiture ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de la demande de déclaration préalable est refusé, car le projet ne respecte pas l'article UA.11.2.c du PLU qui n'autorise pas les panneaux en surépaisseur de la toiture.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

Fait à Richebourg, le 3 octobre 2022

Le maire,



Bernadette COURTY

Arrêté transmis en Préfecture, le 03/10/2022 et affiché en Mairie le 03/10/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.